

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 février 2019

---

**INTÉGRITÉ DES ÉLUS - (N° 788)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
M. Brotherson

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé : « n° du visant à renforcer l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

« II. – Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « n° du visant à renforcer l'exigence d'intégrité des titulaires de fonctions gouvernementales ou de mandats électifs publics, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement actualise, pour l'application outre-mer des dispositions de la présente proposition de loi, les « compteurs » du code pénal et du code de procédure pénale.